

# **DECISION DCC 12- 020**

## **DU 02 FEVRIER 2012**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par requête du 14 février 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0360/029/REC, par laquelle Monsieur Badarou Christian KINSOU formule une « plainte relative à une affaire domaniale » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Fils du feu KINSOU Benoît, j'ai hérité de mon feu père une parcelle sise à Togoudoliho actuellement appelé Cocotomey Tokpa. Mon père avait acheté cette parcelle chez Monsieur Padokindé Atchodo Coco ; parcelle sur laquelle nous avons tous vécu paisiblement jusqu'à la mort



4

de mon père en 1985. Mais cette paix n'avait été que temporaire car après la mort de mon père, les problèmes ont commencé avec un certain DEGAN Antoine qui n'est pas un membre de ma famille et pour cela ne peut prétendre être héritier de KINSOU Benoît mon feu père. Mais avec la complicité de Monsieur Houédanou AZA demeurant à Godomey, Monsieur DEGAN Antoine a voulu s'approprier une partie de la parcelle de mon feu père. Informé, j'ai convoqué DEGAN Antoine à la gendarmerie de Calavi où il ne s'était pas présenté. Je l'ai appelé au service des affaires domaniales à Calavi où il s'est présenté. Mais à ma grande surprise, j'apprends que la partie que DEGAN Antoine a voulu s'attribuer est vendue par Houédanou AZA. Dépassé par les événements, j'ai porté l'affaire au niveau du tribunal de Première Instance de Cotonou.

Après avoir rendu le procès DEGAN Antoine et Houédanou AZA ont été déboutés. Des années après, Monsieur Houédanou AZA a attendu la mort de DEGAN Antoine pour faire appel en introduisant une plainte au Tribunal de Première Instance de Cotonou où il a convoqué onze (11) acquéreurs de parcelle au lieu de sept (07) qui sont sur la parcelle que j'ai hérité de mon feu père. Il avait convoqué (11) acquéreurs parce qu'il ne connaissait pas exactement la superficie de la parcelle de mon feu père. Mon père m'avait laissé sept (07) parcelles de 500m<sup>2</sup> chacune. Au Tribunal de Première Instance de Cotonou, Houédanou AZA brandit une convention de vente de parcelle de dimension 40m sur 40m et d'un montant de 400.000 FCFA. Mais chose curieuse, d'après cette convention de vente Monsieur Houédanou AZA a acquis la parcelle en 1983 au moment où mon père était encore vivant et mon père en tant qu'ancien combattant a toujours signé tous les papiers au bic et pour preuve sur le papier d'achat de la parcelle en question que mon feu père avait payé chez Monsieur Padokindé Atchodo Coco, achat pour lequel j'étais son témoin, mon père avait signé au bic alors que sur la convention de vente que Monsieur Houédanou AZA a présentée, on a une empreinte digitale à la place où mon père devait signer. De même le nom du vendeur "BADAROU SOSSOU D. Antoine" qui figure sur la convention de vente que Monsieur Houédanou AZA a présentée n'est qu'un nom fictif car aucun membre de notre famille ne porte ce nom, d'ailleurs je suis le seul héritier vivant de mon père.

Par ailleurs, la convention de vente de Houédanou AZA porte la signature ou le cachet du délégué de Godomey alors qu'il y a un délégué à Cocotomey qui devrait certifier la vente et

l'acquisition des parcelles à Cocotomey, ce qui n'est pas le cas. C'est dire tout simplement que les sieurs Houédanou AZA et DEGAN Antoine ont fait des montages pour m'arracher la parcelle que j'ai hérité de mon père. Monsieur Houédanou AZA est allé jusqu'à bénéficier de la complicité de certains agents de l'IGN qui ont pu changer les états des lieux des parcelles en question en son nom.

A la fin du procès, le 29 novembre 2004, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a attribué à AZA cinq (05) parcelles à savoir : les parcelles L 1542- 1543- 1544- 1545 et 1546. Le Tribunal m'a attribué trois (03) parcelles à savoir : les parcelles 1547- 1548 et 1549.

Je voudrais vous informer que la parcelle 1545 n'est pas sur le domaine de mon père.

Le 10 décembre 2004, mes acquéreurs qui se sont retrouvés sur la parcelle attribuées maladroitement à Houédanou AZA ont fait appel dont l'acte d'appel avec assignation est joint à cette plainte. Sans avoir aucune suite de la cassation et à la grande surprise, l'huissier de Houédanou AZA est allée distribuer des ordonnances avec commandement de déguerpir les lieux le 25 janvier 2010.

... Je demande de bien vouloir donner des instructions à l'huissier de Houédanou AZA de retourner les trois parcelles dont les numéros des états des lieux enregistrés à l'IGN sont : 1547- 1548 et 1549 dans le patrimoine de mon père en attendant que les quatre (04) autres maladroitement attribuées à AZA à savoir : les parcelles L 1542- L 1543- L 1544- L 1545 et L 1546 fassent l'objet d'enquête par votre institution » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour donner des instructions à un huissier de justice et pour mener des enquêtes sur une affaire domaniale ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.



**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Badarou Christian KINSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille douze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

**Clémence YIMBERE DANSOU.-**

Le Président,

**Robert S. M. DOSSOU.-**